



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le **24 FEV. 2026**

**Arrêté n° 2026 – 64 URG
portant imposition de mesures d'urgence pour l'exploitation
du site exploité par la société ARCELORMITTAL
situé à Fos sur Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société ArcelorMittal dont le siège social est situé Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, pour ses installations situées à Fos-sur-Mer et notamment l'arrêté n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 ;

Considérant l'inspection des installations classées en date du 12 février 2026 réalisée suite à la déclaration du 11 février 2026 par l'exploitant d'une fuite sur réseau gaz de cokerie aux abords de la torchère ;

Considérant les mesures prises par l'exploitant pour contenir cet évènement et mettre en sécurité les installations ;

Considérant que la fuite du gaz de cokerie a conduit à l'isolement et l'inertage de la torchère cokerie ;

Considérant que lors de son contrôle sur site du 12 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les investigations étaient en cours afin d'évaluer les dégâts matériels liés à cet événement et déterminer les travaux nécessaires pour la remise en service de la torchère cokerie ;

Considérant que l'indisponibilité de cette torchère de sécurité pour une période indéterminée à ce stade constitue une situation de fonctionnement dégradé et peut être à l'origine de scénarii accidentels entraînant une dispersion de substances affectant potentiellement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de maintien en sécurité du site pendant toute la période d'indisponibilité de la torchère cokerie ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet accident ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société ArcelorMittal la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ARCELORMITTAL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé : Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer au sein de la Zone industrialo-portuaire.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- a) mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- b) respecter l'ensemble des procédures relatives au mode d'exploitation dégradé dû à l'indisponibilité de la torchère cokerie.
- c) transmettre un bilan hebdomadaire de l'état de fonctionnement des installations en particulier du réseau du gaz de cokerie et de la disponibilité de l'ensemble des dispositifs permettant la régulation et le maintien de la pression du réseau aux niveaux de sécurité.
- d) établir et transmettre à l'inspection des installations classées, un planning prévisionnel des étapes clé de l'avancée des investigations et travaux de remise en état des installations.
- e) transmettre un bilan mensuel des émissions liées à l'ensemble de la période de fonctionnement en marche dégradée.
- f) informer l'inspection des installations classées de la fin du mode dégradé.

L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce plan d'actions et de contrôle soit complété par un bilan hebdomadaire sur leur mise en œuvre.

Remise en service :

L'exploitant s'assure avant tout redémarrage des installations du site de réunir les conditions suivantes :

- réalisation d'un inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de ces installations et des dispositifs de sécurité associés,
- confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle des équipements faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité,
- expertise exhaustive de l'intégrité des équipements sous pression associés,
- vérifications complètes par des contrôles et des tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité,
- identification et réalisation des mesures prises pour assurer la conduite des installations (comprenant les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que le fonctionnement normal) en toute sécurité,

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes immédiates de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,

- une synthèse des mesures de mise en sécurité réalisées.

Ce rapport sera complété dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport avec :

- l'analyse des causes profondes,
- l'analyse des défaillances relevées,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Disposition d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Fos sur Mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Marie-Pervenche PLAZA